

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

Article 1 – Application des conditions générales de vente

Toutes nos prestations sont soumises aux présentes conditions générales de vente. Aucune condition particulière ne peut prévaloir contre les conditions générales de vente, sauf exception formelle et écrite figurant sur le contrat de mission cosigné par le diagnostiqueur immobilier certifié de la E.U.R.L DiagEner et le client.

Le client déclare avoir une parfaite connaissance des présentes conditions générales de vente et les accepter.

Article 2 – Objet

Définition de la prestation du diagnostiqueur immobilier

Par prestation, la E.U.R.L DiagEner entend la réalisation d'un ou plusieurs diagnostics immobiliers :

- obligatoires, dans le cadre défini par le législateur,
- ou complémentaires dans le cadre d'une demande spécifique.

Contrat de mission

Préalablement à la réalisation de tout diagnostic, un contrat de mission, liant la E.U.R.L DiagEner et son client, doit être obligatoirement signé par les deux parties.

Ce contrat de mission a pour objectif d'inscrire de façon précise tous les paramètres qui caractérisent le(s) diagnostic(s) et la date de réalisation de la mission.

Si le rendez-vous indiqué devait être modifié du fait du client, les deux parties conviendraient ensemble d'une nouvelle date. A défaut d'accord ou si la mission devait être annulée, la prestation serait facturée forfaitairement au client à hauteur de 33 % de la valeur indiquée sur le contrat de mission.

Conditions de réalisation de la mission

La mission de la E.U.R.L DiagEner se limite aux locaux rendus accessibles lors de la visite, sans déplacement d'objets ou meubles encombrants, ce qui implique que les angles sols/murs doivent être libres d'accès.

L'inspection ne comprend pas la mise en œuvre de méthodes destructives, elle ne concerne donc que les zones visibles, accessibles, dégagées et sécurisées le jour de la visite.

Il appartient au client de veiller à ce que le technicien puisse accéder dans toutes les parties (pièces) du bien, de vérifier que les combles, charpentes ou autres (remise, garage, etc.) soient accessibles ou rendus accessibles, sans risque de chute, de mettre en place tous moyens de levage appropriés pour le contrôle de toutes les parties dont la hauteur au sol est supérieure à 3 mètres, de contrôler que tous les pieds de mur soient rendus accessibles le jour de la visite.

De plus, le client déclare ne pas avoir connaissance de la présence de termites sur la parcelle cadastrale ou son environnement immédiat.

Le technicien sera, en outre autorisé à prendre des photos tout au long de sa mission.

Documents à fournir au plus tard le jour du diagnostic

Bon de garantie décennale en cas de traitement anti-termites et/ou insectes à larves xylophages, extrait du plan cadastral, règlement de copropriété et descriptif du lot (si en copropriété), trois derniers PV d'assemblée générale (copropriété), tantièmes de copropriété et de charges spéciales, tous documents relatifs au chauffage, eau chaude sanitaire, type d'abonnement EDF/GDF et tous diagnostics effectués précédemment.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Délai d'exécution

Les délais d'exécution sont donnés à titre indicatif. La E.U.R.L DiagEner s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour les respecter. En tout état de cause, les retards ne sauraient ouvrir au profit du client un quelconque droit à indemnisation. Le client a l'obligation de prendre toutes dispositions pour permettre la réalisation des prestations à la date convenue. Au cas où les prestations ne pourraient être exécutées, ou seraient interrompues puis reprises, du fait du client, ce dernier devrait payer les frais de déplacement et de main d'œuvre supplémentaires engagés par la E.U.R.L DiagEner.

Rapport de mission

Le rapport de mission sera envoyé par email au client – ou au notaire en charge de la transaction dans un délai de :

- 72 heures après la visite du bien s'il s'agit d'une mission sans prélèvement
- 72 heures après réception des résultats du (ou des) laboratoire(s), en cas de prélèvement.

A défaut d'avoir enregistré le règlement intégral de la prestation, la E.U.R.L DiagEner remettra au client – ou au notaire en charge de la transaction - une synthèse indiquant, à titre d'information, les conclusions du rapport. Seuls les rapports réglementaires complets pourront être annexés à l'acte authentique.

Article 3 – Sous-traitance

La E.U.R.L DiagEner se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de ses prestations à d'autres diagnostiqueurs immobiliers de son choix, dûment assurés certifiés et compétents.

Article 4 – Tarif

Les prix convenus sont valables pour une durée d'un mois à compter de la signature du contrat de mission et s'entendent pour une exécution conforme aux dispositions dudit contrat. Ces prix sont actualisables ou révisables de plein droit dans le cadre des dispositions réglementaires et législatives en vigueur. Ils n'engagent pas la E.U.R.L DiagEner pour des prestations additionnelles. En outre, si en cours d'exécution, le client demande des modifications par rapport à la mission initiale, celles-ci devront être acceptées au préalable par la E.U.R.L DiagEner et seront exclusivement à la charge du client.

Les prix et les renseignements portés sur les catalogues prospectus et tarifs sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas le vendeur qui se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'il jugerait nécessaires.

Le tarif facturé sera celui indiqué sur le contrat de mission signé entre les deux parties, sous réserve de l'exactitude des éléments communiqués par le client et mentionnés sur ledit contrat. En cas d'inexactitudes dans les informations communiquées par le client (nombre de pièces, superficie, nombre d'étages, etc.), une régularisation de tarif serait appliquée.

Tout duplicata de rapport ou dossier sera facturé en supplément.

Les prix s'entendent TTC et ne comprennent pas :

- les frais d'analyse en laboratoire et les frais de transport (Chronopost) pour les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante,
- les frais d'analyses en laboratoire et les frais de transport (Chronopost) pour le plomb : écaïlle de peinture (acido-soluble) ou lingette.
- les frais d'impression du rapport de mission
- les frais d'envoi du rapport de mission par courrier postal
- les frais de déplacement pour les visites au-delà de 40 kilomètres du siège de la société DiagEner ou du siège de la société sous-traitante.

Article 5 – Conditions de paiement

En règle générale, le montant de la prestation sera acquitté comptant en numéraire, par virement ou par chèques libellés à l'ordre de la E.U.R.L DiagEner.

Si le rapport doit être envoyé en contre-remboursement, les frais de contre-remboursement s'ajouteront au prix de la mission.

Si le règlement doit être effectué par le notaire, il devra obligatoirement parvenir à la E.U.R.L DiagEner sous 90 jours. Aucune prorogation gratuite d'état parasitaire ne sera délivrée avant le paiement intégral des sommes dues.

En cas de sous-seing privé ou de vente annulés, le paiement devra être acquitté immédiatement par le client.

En cas de non-paiement dans les délais, les tarifs de la E.U.R.L DiagEner seront majorés de 15 % ; cette stipulation étant considérée comme une clause pénale selon l'article 1229 du Code du Commerce.

Article 6 – Assurance

Toutes les missions assurées par la E.U.R.L DiagEner sont couvertes par la souscription d'un contrat Responsabilité Civile Professionnelle conforme à l'obligation légale d'assurance (article R271-2 du décret n° 2006-1114 du 05/09/2006).

Article 7 – Responsabilité

Le rapport est établi au vu des informations fournies par le client à la E.U.R.L DiagEner. La responsabilité de la E.U.R.L DiagEner ne pourra être engagée si le client lui a transmis des informations erronées ou incomplètes.

La responsabilité du client est engagée dans le cas où la demande du technicien en diagnostic immobilier n'a pas été acceptée ou si ce dernier n'a pu mener à bien sa mission par manque de mise en place par le client des moyens permettant la réalisation complète de ladite mission.

En cas de litige entre les parties, si la responsabilité de la E.U.R.L DiagEner pouvait être retenue, elle ne pourrait excéder le montant total des sommes payées par le client pour l'obtention de la prestation en cause.

Article 8 – Litiges – Jurisdiction compétente

REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES - MEDIATION DE LA CONSOMMATION

Conformément aux dispositions des articles L 611-1 et R 612-1 et suivants du Code de la Consommation concernant le règlement amiable des litiges:

Lorsque le consommateur a adressé une réclamation écrite au professionnel et qu'il n'a pas obtenu satisfaction ou de réponse dans un délai de deux mois, il peut soumettre gratuitement sa réclamation au médiateur de la consommation. Le médiateur doit être saisi dans le délai maximal d'un an à compter de la réclamation initiale.

Le médiateur MCP MEDIATION peut être saisi directement en ligne à l'adresse suivante :

www.mcmediation.org ou par courrier

MÉDIATION DE LA CONSOMMATION et PATRIMOINE - 12 Square Desnouettes - 75015

PARIS

seul sera compétent le Tribunal de commerce d'Évry (91)